

ARTICLE PREMIER

OBJECTIF

Le présent Accord vise à établir un ensemble équilibré de droits et d'obligations et à fixer les règles relatives à la conduite des relations commerciales entre le Canada et la République d'Arménie.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Territoire

« Territoire » désigne :

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;

dans le cas de la République d'Arménie, le territoire auquel s'applique la législation douanière de la République d'Arménie.

Personne

« Personne » d'un pays désigne un citoyen ou un résident permanent du pays en question ou une personne morale constituée légalement sur le territoire du pays ou y menant la majeure partie de ses activités.

Pays tiers

« Pays tiers » désigne tout pays autre que le Canada ou la République d'Arménie.

Transit

« Transit » désigne le passage à travers le territoire d'un pays, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.